



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026

Date de la convocation
16 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 18
Procuration : 1
Maire sortant : 1

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe PETIT, Maire sortant.

Présents : Mesdames VERGNES Sophie, SALESSES Sylvie, DUMEAUX Cécile, VALETTE Patricia, SIMEONI Aurélie, ALMAYRAC-MARLOT Véronique, ZAGO Béatrice, BASLE Nathalie, DELPECH Estelle, Messieurs PETIT Philippe (Maire sortant), SAINT-MARTIN Pascal, BLAQUIERE Benoit, COUDERC Frédéric, EUDELIN Sébastien, SPITERI Matthieu, PEREZ Jean-Marc, MONDUC Fabrice, CORACIN Olivier, FRANCOU Didier.

Absent/Procuration : Monsieur JALRAN Jérémy, pouvoir à Monsieur Frédéric COUDERC.

ORDRE DU JOUR du Conseil Municipal du 22 mars 2026

INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE

- Résultats de l'élection du 15 mars 2026
- Présentation de la liste des conseillers élus
- Constatation du Quorum
- Présidence au doyen de l'assemblée

Délibérations :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu-e local-e
- Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame VERGNES Sophie, a été nommée secrétaire de séance.

Y assistent également : Monsieur Jean-Charles PIDOU, Directeur Général des Services (DGS) et Madame CECCATO Sandrine, en charge des élections.

INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Philippe PETIT, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2022.

La liste « AGIR POUR L'ÉQUILIBRE DE SAINT-SAUVEUR » conduite par Monsieur Pascal SAINT-MARTIN a recueilli 536 suffrages et a obtenu 15 sièges.

La liste « BIEN VIVRE À SAINT-SAUVEUR » conduite par Monsieur Olivier CORACIN a recueilli 412 suffrages et a obtenu 4 sièges.

Sont élus :

Liste « AGIR POUR L'ÉQUILIBRE DE SAINT-SAUVEUR »

Monsieur SAINT-MARTIN Pascal

Madame VERGNES Sophie

Monsieur BLAQUIERE Benoît

Madame SALESSES Sylvie

Monsieur COUDERC Frédéric

Madame DUMEAUX Cécile

Monsieur EUDELIN Sébastien

Madame VALETTE Patricia.

Monsieur SPITERI Matthieu

Madame SIMEONI Aurélie.

Monsieur JALRAN Jérémy

Madame ALMAYRAC MARLOT Véronique

Monsieur PEREZ Jean-Marc

Madame ZAGO Béatrice

Monsieur MONDUC Fabrice

Liste « BIEN VIVRE À SAINT-SAUVEUR »

Monsieur CORACIN Olivier

Madame BASLE Nathalie

Monsieur FRANCOU Didier

Madame DELPECH Estelle

Monsieur Philippe PETIT, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivité Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Philippe PETIT cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du maire.

Monsieur Jean-Marc PEREZ, doyen de l'assemblée, prend donc la présidence de la séance et procède à l'appel nominal des membres présents.

Madame DELPECH Estelle, élue sortante demande si les représentants de la liste « BIEN VIVRE À SAINT-SAUVEUR » peuvent prendre la parole.

Avec l'accord de Monsieur PEREZ et de Monsieur SAINT-MARTIN, Monsieur CORACIN Olivier, tête de liste « BIEN VIVRE À SAINT-SAUVEUR » prend la parole.

Monsieur Jean-Marc PEREZ dénombre ensuite le nombre de conseillers présents et constatera que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

Il est nommé comme secrétaire de séance : Madame VERGNES Sophie.

Monsieur Jean-Marc PEREZ nomme également deux assesseurs pour procéder à l'élection du Maire. Messieurs Didier FRANCOU et Matthieu SPITERI sont nommés assesseurs.

Délibération 2026-04-01

5 Institutions et vie politique

5.1 Election exécutif

Objet : Election du Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,*

Monsieur Jean-Marc PEREZ le doyen de l'assemblée demande qui est candidat à l'élection du Maire.

Monsieur SAINT-MARTIN pascal et Monsieur CORACIN Olivier sont candidats.

Le Conseil Municipal procède, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEREZ, doyen de l'assemblée, à l'élection du Maire.

Le vote pour l'élection du Maire se déroule à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Suffrages exprimés :

- 15 voix pour Monsieur Pascal SAINT-MARTIN
- 4 voix pour Monsieur Olivier CORACIN

Monsieur Pascal SAINT-MARTIN, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire.

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Marc PEREZ, donne la parole à Monsieur Pascal SAINT-MARTIN, Maire nouvellement élu pour les délibérations suivantes.

Délibération 2026-04-02

5 Institutions et vie politique

5.1 Fonctionnement des assemblées

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2,
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de son effectif légal,*

Monsieur SAINT-MARTIN Pascal, le Maire, précise que le conseil municipal précédent disposait de cinq adjoints.

Monsieur le Maire propose un effectif de cinq adjoints pour le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

✓ **DECIDE** la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

Délibération 2026-04-03

5 Institutions et vie politique

5.1 Election exécutif

Objet : Election des Adjoints au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,
Vu la délibération n° 2026-04-02 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints à 5 (cinq),*

Monsieur SAINT-MARTIN Pascal, le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité.

Monsieur le Maire, demande à l'assemblée quels sont les listes candidates pour l'élection des adjoints.
Le vote pour l'élection des adjoints se déroule à bulletin secret.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Une liste candidate. Elle est composée de :

- 1) Benoît BLAQUIERE
- 2) Sophie VERGNES
- 3) Frédéric COUDERC
- 4) Sylvie SALESSES
- 5) Sébastien EUDELIN

Après dépouillement, les résultats seront les suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4 bulletins nuls.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

La liste candidate a obtenu : 15 voix

Le conseil municipal, prend acte que les candidats de la liste, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

- 1) Benoît BLAQUIERE
- 2) Sophie VERGNES
- 3) Frédéric COUDERC
- 4) Sylvie SALESSES
- 5) Sébastien EUDELIN

Délibération 2026-04-04

5 Institutions et vie politique

5.1 Fonctionnement des assemblées

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-7 ;*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu-e local-e prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu-e local-e et des dispositions du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu-e local-e, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu-e local-e

1. L'élu-e local-e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu-e local-e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. l'élu-e local-e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu-e local-e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. l'élu-e local-e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu-e local-e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. l'élu-e local-e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu-e local-e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Monsieur le maire précise que la Charte de l'élu-e local-e n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le conseil municipal, prend acte qu'un exemplaire de la Charte de l'élu-e local-e est distribué à l'ensemble des élus, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT (ARTICLE L.1111-14 du CGCT).

Délibération 2026-04-05

5 Institutions et vie politique

5.1 Fonctionnement des assemblées

Objet : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, doit décider, après en avoir délibéré, des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget et destinés au financement des investissements prévus aux crédits de ce même budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'ester en justice au nom de la commune, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
- Accepter les indemnités d'assurances dans le cadre des garanties contractées avec la compagnie d'assurance de la commune
 - Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
 - Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour toutes opérations dont les crédits ont été prévus au budget par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Les délégations consenties en application du 2° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

- ✓ **DECIDE** de charger Monsieur le Maire des dispositions reprise ci-dessus, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur SAINT-MARTIN Pascal, prend la parole et clôture la séance du conseil municipal d'installation par un discours.

La séance est levée 11h00

Secrétaire de séance : Madame Sophie VERGNES

Le Maire,
Pascal SAINT-MARTIN

